

RÈGLEMENT 97-412

AYANT POUR OBJET LA RÉGIE INTERNE DU CONSEIL ET DE SES COMMISSIONS, ET L'ABROGATION DES RÈGLEMENTS 80-086, 86-176 ET 96-393.

ATTENDU l'article 331 de la loi sur les Cités et Villes autorisant le conseil à établir par règlement des règles de régie interne pour la préparation et la tenue de ses séances et de celles de ses commissions;

ATTENDU que les règlements 80-086, 86-176 et 96-393 à cet effet sont devenus désuets et qu'il y a lieu de les remplacer;

ATTENDU que le conseil, par son règlement 97-411 a créé cinq commissions et qu'il convient de définir de telles règles pour leur fonctionnement;

ATTENDU QU'avis de la présentation de ce règlement a été donné lors d'une séance régulière du conseil tenue le 20 janvier 1997 et que dispense de lecture a alors été accordée;

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME JULIE LECLERC
APPUYÉ PAR MONSIEUR JEAN PAUL ASSELIN
ET RÉSOLU

QUE le Conseil décrète ce qui suit :

SECTION I DÉFINITIONS

ARTICLE 1 Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent, la signification suivante:

« **Séance ordinaire** » et « **séance spéciale** » ont le sens que leur donne la loi sur les cités et villes.

« **Commission** » signifie l'une ou l'autre des commissions du conseil créées par le règlement 97-411.

« **Proposition technique** » signifie une proposition concernant les droits et privilèges du Conseil ou de ses membres ou concernant la procédure elle-même. Les propositions techniques sont:

- La fixation de la date et l'heure de la prochaine réunion en cas d'ajournement.
- La demande d'ajournement ou de clôture.
- La question de privilège.
- Le point d'ordre.
- Le retrait d'une proposition.
- Le dépôt sur le bureau.
- La demande de vote ou la question préalable.
- Le renvoi à une commission ou à un fonctionnaire.

« **Question de privilège** » signifie une intervention faite par un membre du Conseil dans le but de corriger une des situation suivantes:

- Les droits d'un membre du Conseil sont lésés.
- La réputation du Conseil ou de ses membres est mise en cause.

« **Point d'ordre** » signifie une intervention faite par un membre du Conseil lorsqu'il y a infraction aux règles de procédure.

« **Dépôt sur le bureau** » signifie une proposition qui a pour effet de suspendre la discussion sur le sujet traité. Une telle proposition peut inclure une date une heure de reprise de la discussion.

Règlements de la Ville de Saint-Félicien (Québec)
DATE DES SÉANCES DU CONSEIL

SECTION II

- ARTICLE 2** Sauf pendant le mois de juillet, le conseil se réunit en séance régulière les premier et troisième lundis de chaque mois, à vingt heures.
- ARTICLE 3** Le conseil se réunit le premier lundi du mois de juillet, à vingt heures.

SECTION III

CONVOCAION DES SÉANCES DU CONSEIL ET DES COMMISSIONS

- ARTICLE 4** La convocation des séances de la commission plénière et des séances ordinaires ou spéciales du conseil est faite par la signification d'un avis écrit à tous les membres du conseil au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure fixée pour le début de la séance.
- ARTICLE 5** La convocation de toute séance de commission autre que la commission plénière est faite par la mise à la poste d'un avis écrit à tous les membres du conseil au plus tard le 15^{ième} jour précédant le jour de la séance.
- ARTICLE 6** L'avis de convocation de toute séance du conseil ou de commission doit être accompagné de l'ordre du jour de la séance, des projets de règlements qui doivent être lus à la séance, des comptes-rendus des séances des commissions, ainsi que de toute autre documentation pertinente.

SECTION IV

PRÉPARATION DES ORDRES DU JOUR DES SÉANCES

§ 1 Séances du conseil

- ARTICLE 7** L'ordre du jour des séances du conseil est préparé par le greffier. Il y inscrit les sujets soumis par la direction générale et tout autre sujet que la loi ou le présent règlement lui impose.
- ARTICLE 8** Le directeur général remet au greffier, au plus tard à midi le jeudi précédant la séance, tout sujet devant être inscrit à l'ordre du jour d'une séance.
- ARTICLE 9** L'ordre du jour du conseil comporte un sujet « avis de motion ».

§ 2 Séances des commissions

- ARTICLE 10** L'ordre du jour des séances des commissions est préparé par le secrétaire de la commission concernée. Il y inscrit les sujets remis par la direction générale.
- ARTICLE 11** Le directeur général remet au secrétaire, au plus tard 21^{ième} jour précédant la séance, tout sujet devant être inscrit à l'ordre du jour.

SECTION V

DÉROULEMENT DES SÉANCES DU CONSEIL

- ARTICLE 12** Les séances du conseil ont lieu dans la salle réservée à cette fin dans l'hôtel de ville.
- ARTICLE 13** Les membres du conseil occupent le siège qui leur est attribué par le maire lors de la première séance du conseil qui suit les élections générales.
- ARTICLE 14** À compter de l'heure fixée pour la séance et aussitôt qu'il y a quorum, le maire ou en son absence le maire suppléant ou, en l'absence de ce dernier, le membre du conseil choisi pour présider, ouvre la séance.
- ARTICLE 15** Les sujets à l'ordre du jour sont appelés et traités dans l'ordre où ils sont inscrits.

Règlements de la Ville de Saint-Félicien (Québec)
ARTICLE 16 Tout sujet retiré de l'ordre du jour du conseil est prioritairement reporté à la prochaine séance de commission plénière pour y être discuté, quelle que soit la raison du retrait.

ARTICLE 17 Le président de la séance rappelle à l'ordre un membre du conseil qui transgresse l'une quelconque des dispositions du présent règlement; cette personne peut s'expliquer.

Si le président néglige de rappeler à l'ordre un membre du conseil qui transgresse l'une quelconque des dispositions du présent règlement, tout membre du conseil peut soulever un point d'ordre et le président de la séance doit en décider sur le champ.

ARTICLE 18 Un membre du conseil qui désire la parole en fait la demande au président de la séance; il restreint ses remarques à la question sous étude.

ARTICLE 19 Il est défendu d'interrompre un membre du conseil qui a la parole, sauf pour soulever un point d'ordre.

ARTICLE 20 Un membre du conseil ne peut, sans le consentement du président de la séance, parler plus de dix minutes à la fois.

ARTICLE 21 Un membre du conseil peut, en tout temps pendant les débats, demander qu'une question lui soit lue ou expliquée, mais il ne doit pas pour cela interrompre celui qui a la parole.

ARTICLE 22 Un membre du conseil ne peut parler qu'une fois sur la même proposition sauf pour répondre à des questions d'éclaircissement sur son intervention ou sa proposition. Cependant, une réplique est permise au proposeur immédiatement avant le vote.

ARTICLE 23 Lorsque le président de la séance déclare le sujet clos, personne ne peut prendre la parole ou faire une proposition avant l'annonce du résultat du vote.

ARTICLE 24 Tant qu'elle n'a pas été soumise aux voix et si la majorité des membres du conseil présents y consentent, une proposition peut être retirée.

ARTICLE 25 Le vote est appelé par le président de la séance et est enregistré au procès-verbal.

ARTICLE 26 Personne ne peut commenter ou critiquer un vote. Aussitôt que le résultat du vote est proclamé on passe au sujet suivant de l'ordre du jour.

SECTION VI PROPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 27 Une proposition pour fixer la date et l'heure auxquelles on ajournera a priorité sur toute autre proposition. Une telle proposition peut être débattue et amendée.

ARTICLE 28 Une proposition pour ajourner ou pour lever la séance est toujours dans l'ordre sauf;
a) lorsqu'un membre a la parole;
b) lorsqu'une proposition est déjà mise aux voix.

Une telle proposition ne peut être discutée ou amendée.

Elle a priorité sur toute autre proposition, sauf sur celle qui a pour objet de fixer la date et l'heure de l'ajournement.

ARTICLE 29 Dès qu'elle est soulevée, une question de privilège est prise en délibéré par le président qui en décide seul.

Règlements de la Ville de Saint-Félicien (Québec)
ARTICLE 30 Une proposition de dépôt sur le bureau ou une proposition pour référer une question à une commission ou à un fonctionnaire a priorité sur une proposition ordinaire.

La discussion sur cette proposition se limite à l'opportunité de remettre la discussion sur la question ou de la référer à une commission ou à un fonctionnaire et, le cas échéant, sur la date et l'heure où le débat reprendra.

SECTION VII AJOURNEMENT DES SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 31 Le président de l'assemblée peut, sur proposition dûment adoptée, suspendre temporairement la séance.

ARTICLE 32 Toute séance du conseil, si elle n'est pas terminée, doit être ajournée à minuit; elle ne peut être continuée après cette heure sans le consentement unanime des membres présents.

SECTION VIII COMPTES RENDUS DES SÉANCES DES COMMISSIONS

ARTICLE 33 Dans les 96 heures de la tenue d'une séance d'une commission, le compte rendu dressé et signé par le président et le secrétaire en est remis au greffe, ~~pour être inscrit pour approbation à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil.~~
*Modifié
PAR: R. 97-425 (art. 1)*

ARTICLE 34 L'original de tout compte rendu d'une séance de commission est conservé au greffe dans un livre spécial qui constitue le livre des comptes rendus de commissions.

~~Le Greffier doit aussi entrer dans ce livre, à la suite de chaque compte rendu, un certificat de la date où il a été présenté et où il a reçu l'approbation du Conseil.~~
*Mod. Fin.
PAR: 97-425 art. 2.*

ARTICLE 35 Les règlements 80-086, 86-176 et 96-393 de la Ville de Saint-Félicien et les règlements 175 et 191 de l'ancienne municipalité de St-Méthode sont abrogés.

ARTICLE 36 Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

FAIT ET DONNÉ en lecture à Saint-Félicien, ce trois février 1997.

M. Bertrand Côté, Maire

Me Luc Bergeron, greffier